

Cour d'appel, Lyon, 3e chambre A,
16 Août 2019
RG n° 18/00534

(...)

Le 22 janvier 2001, M. X et M. Y (frères) actionnaires égaux ont constitué une société civile immobilière SCI SCPC qui exerce une activité d'acquisition et d'exploitation par bail d'immeubles à vocation industrielle, commerciale ou professionnelle. M. Y en est le gérant.

Le 27 avril 2001, la SCI SCPC a acquis un immeuble à usage industriel situé [...].

Le 29 juillet 2004, la SCI SCPC a conclu deux baux distincts au profit de :

la SAS SEMIC (société d'entrepôt et de marchandisage industrielle et commerciale), dont M. Y actionnaire majoritaire est président, pour une superficie de 3.256 m² (ateliers, bureaux, stockage '),

la SARL EIL, à 7 associés dont la SEMIC, M. X (26%), M. Y et autres personnes physiques, et dont M. X était le gérant, pour un local industriel et de stockage de 200 m².

Lors d'une assemblée générale de EIL du 25 juin 2010, M. X a été révoqué de sa fonction de gérant, M. Y étant désigné à sa place. M. X dit avoir été contraint de quitter EIL le 27 août 2010.

Divers conflits ont opposé les deux frères par sociétés interposées (conflit social, plainte pénale, travaux ...). Les baux ont été poursuivis sous diverses modifications pour les deux preneurs, et pour EIL en fonction de sa procédure collective jusqu'à sa liquidation judiciaire suivant jugement du 18 novembre 2015 qui a ordonné un plan de cession de l'entreprise.

Par acte du 27 octobre 2010, M. X a saisi le juge des référés d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire de la SCI SCPC aux fins de prendre des mesures dans l'intérêt social et de convoquer une assemblée générale. Par ordonnance du 20 décembre 2010, le juge l'a débouté de ses demandes en retenant l'existence d'un conflit mais que la paralysie sociale n'était pas suffisamment démontrée.

Par acte du 1er août 2014, M. X a fait assigner M. Y et la SCI SCPC devant le tribunal de grande instance de Lyon qui, par jugement contradictoire du 8 novembre 2017, a :

rejeté la demande de révocation du gérant de la SCI SCPC formulée par M. X,

rejeté la demande de dissolution anticipée de la SCI SCPC formulée par M. X,

dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

rejeté toutes autres demandes,

et condamné M. X aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

M. X a interjeté appel par acte du 23 janvier 2018.

MOTIFS

Sur le caractère fautif de la gestion de M. Y

L'article 1843-5 alinéa 1 du code civil invoqué par les intimés dispose que :

«Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.»

Les intimés soutiennent que l'action de M. X est irrecevable pour n'être pas exercée dans l'intérêt de la société et tandis que ce dernier ne justifie pas davantage d'un préjudice personnel.

M. X appelant répond que le tribunal qui a dit recevable mais non fondée sa demande de révocation du gérant de la SCI SCPC, a statué ultra petita dès lors qu'il n'avait pas formulé une telle demande,

ce qui est exact à l'examen de ses prétentions visées au jugement déféré et présentées devant le premier juge, qui en a fait une mauvaise appréciation en appliquant, ce qui ne lui était pas demandé, l'article 1851 alinéa 2 du code civil (relatif à la révocation du gérant pour cause légitime).

L'application de l'article 1843-5 précité n'était pas non plus soumise au premier juge, étant relative à l'action sociale, qui bénéficie à la société, elle seule, et non pas à un associé à titre personnel.

En réalité, à l'examen des écritures de M. X appelant, il s'avère que ses arguments relatifs à la gestion fautive de M. Y gérant de la SCI SCPC servent sa demande de dissolution de la SCI comme il sera vu ultérieurement, non pas une demande de révocation du gérant, ni une demande d'indemnisation de préjudice personnel, encore moins une action sociale.

Il est donc dit qu'aucune action de ces trois types n'est engagée par M. X à l'encontre de M. Y gérant de la SCI SCPC, de sorte que la demande de dire irrecevable une telle action, de la part des intimés, est dépourvue d'objet.

Le jugement doit être infirmé de ce chef.

Sur la demande de dissolution de la SCI SCPC et de ses suites

L'article 1844-7 5° du code civil dispose que :

«La société prend fin :

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société'».

M. X, pour solliciter la dissolution anticipée de la SCI ainsi que la désignation d'un administrateur judiciaire ayant mission de procéder à sa liquidation et de prendre des mesures urgentes, invoque une mésentente personnelle particulièrement vive entre les deux associés caractérisée par le nombre de procédures judiciaires qui les ont opposés et qui les opposent encore à ce jour, autant que par les graves divergences sur lesquelles ils s'affrontent depuis près de 7 années s'agissant de la gestion de la SCI. Il sollicite donc la confirmation du motif du jugement qui a constaté la mésentente entre les associés et la disparition de l'affectio societatis.

Il invoque également le caractère sérieux de cette mésentente résultant de sa légitime contestation notamment des actes particuliers de gestion du gérant concernant la mise en location du patrimoine de la SCI, contraires aux intérêts sociaux et qui ont privilégié les intérêts des locataires dont le même gérant est le représentant légal et le propriétaire jusqu'à liquidation judiciaire de EIL en novembre 2015.

Il ajoute que cette mésentente paralyse le fonctionnement social dès lors que les comptes de la SCI SCPC ne sont plus approuvés ni déposés depuis bientôt 8 exercices consécutifs et qu'aucuns des choix de gestion et de dispositions opérés par le gérant en titre depuis 7 ans n'ont été approuvés et/ou validés par l'assemblée des actionnaires, ce qui caractérise une violation des statuts (articles 14 et 15) ainsi qu'un risque fiscal évident, et ce qui révèle, anormalement, la conscience du gérant de gérer la SCI SCPC à son seul profit au détriment de la collectivité des associés, donc contrairement à l'intérêt social. Il indique que le premier juge a dit inexactement qu'une société civile n'a pas vocation à dégager du profit.

Il précise, quant à la possibilité de demander son retrait de la SCI SCPC, en réponse au premier juge qui lui a fait le reproche de ne pas l'avoir sollicitée, n'y être pas obligé, d'autant que M. Y n'a jamais envisagé sérieusement un rachat de ses parts dans la société, alors qu'il l'a demandé amiablement en 2009 sans succès, et qu'il l'a réitéré en parallèle de cette procédure par un courrier du 3 août 2018, auquel son frère a répondu le 11 septembre 2018 en proposant un rachat de ses parts mais à 181.022 € alors que l'immeuble vaut 800.000 € au moins.

De leur côté, les intimés M. Y et la SCI SCPC démontrent que ces griefs ne constituent pas les justes motifs visés dans l'article 1844-7 5° précité.

En effet, il est certes constant que diverses procédures ont opposé les deux frères par sociétés interposées ce qui résulte des productions des parties :

- Un conflit les a opposés à propos de divers travaux engagés dans les lieux pour répondre à la demande de EIL d'augmenter la superficie de ses locaux et tendant à procéder à une séparation des locaux des zones ateliers et entrepôts et installation d'un nouveau système de chauffage. Un arrêt du 16 décembre 2014 a confirmé le jugement du 30 mai 2013 ayant condamné SEMIC à payer le montant de la facture présentée par chacune des trois entreprises.

- Sur plainte de M. Y du 12 octobre 2010, M. X a été ensuite de sa révocation de sa fonction de gérant de EIL, condamné pour recel d'abus de confiance au préjudice de EIL(en qualité de bénéficiaire d'un détournement de courriels opéré par une salariée de EIL) par un arrêt de la cour de Lyon du 26 mars 2013 confirmant sur la culpabilité un jugement correctionnel du 6 février 2012.

- Un conflit social a également opposé M. X à SEMIC. Un arrêt du 10 mars 2014 de la chambre sociale a dit l'absence de contrat de travail entre SEMIC et M. X pour l'activité de directeur commercial de EIL, a dit l'existence d'un contrat de travail entre SEMIC et M. X le 11 octobre 1996 suspendu entre le 1er janvier 2008 et le 25 juin 2010 date de la révocation de M. X de son mandat social. Un arrêt ultérieur de la chambre sociale du 19 janvier 2015 a condamné SEMIC à défaut de réintégration du salarié et en raison d'une prise d'acte de la rupture du contrat de travail ayant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, à payer à M. X diverses sommes pour un total de 60.743,36 €. Un impayé chiffré à 27.369,78 € a conduit M. X à assigner SEMIC le 24 février 2015 en procédure collective, procédure depuis radiée après que SEMIC a obtenu suite à une conciliation et par ordonnance du président du tribunal de commerce du 11 mars 2015 des délais de paiement, délais confirmés par un arrêt de cette chambre du 7 janvier 2016.

- S'agissant des baux consentis par la SCI SCPC aux preneurs, à la suite des baux initiaux du 29 juillet 2004 au profit de SEMIC et de EIL, les locaux sont restés occupés par SEMIC, qui a souscrit un nouveau bail le 12 avril 2011 avec la SCI SCPC. Quant à EIL, son bail a été transféré à SEMIC le 15 décembre 2011, puis EIL a connu une procédure collective en diverses étapes. Elle a été placée sous sauvegarde de justice le 29 juillet 2014, a rapatrié son site de production de Saint Priest dans les locaux de Meyzieu suivant assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2014 en présence de l'administrateur judiciaire, elle a pris à bail de la SCI SCPC 45,60% du tènement suivant contrat du 6 mars 2015, tandis que SEMIC par un bail de même date souscrivait pour 54,40% du tènement. Le 8 juillet 2015, EIL a bénéficié d'un redressement judiciaire, avec un plan de continuation, puis un jugement du 18 novembre 2015 a arrêté un plan de cession au profit de la société P. Menuiserie sans reprise du

bail. Un protocole d'accord entre la SCI SCPC et Me M. administrateur judiciaire de EIL a chiffré les sommes dues pour occupation des locaux sur la période de décembre 2015 à février 2016 date de leur libération par le cessionnaire à 12.294,66 €.

Ces diverses procédures, qui pour l'essentiel concernent des personnes morales autres que la SCI SCPC, ainsi que les échanges entre les deux frères versés au débat, font certes état d'un conflit grave et persistant entre eux, entraînant la disparition de l'affectio societatis pour ce qui les concerne. Cependant, celle-ci ne conduit pas à la constatation d'une mésentente susceptible de paralyser le fonctionnement de la SCI SCPC, ce qui n'est pas démontré, dès lors que M. Y continue d'assurer l'administration de la SCI SCPC en qualité de gérant et en conformité avec les articles 11 (administration de la société) et 12 (pouvoirs de la gérance) de ses statuts, et avec les dispositions du code civil concernant notamment la gérance, l'information des associés et l'engagement de la société à l'égard des tiers.

Les intimés prouvent en effet par leurs productions que la SCI SCPC remplit ses obligations sociales.

Elle assure notamment la tenue régulière des assemblées générales, en dépit du vote contre systématique de la part de M. X, l'adhésion du co-associé et le quitus n'étant pas des conditions de leur validité et n'étant pas contraires aux statuts. Elle prévoit régulièrement d'affecter son résultat en report à nouveau ou autres réserves, notamment par prudence au regard des diverses procédures en cours et de la non-approbation des comptes par le co-associé, et a même décidé d'opérer une distribution de dividendes lors de l'assemblée du 27 juin 2018, à laquelle l'appelant s'est aussi opposé.

Elle établit régulièrement ses comptes annuels, par le cabinet B. expert comptable. Rien n'atteste d'irrégularités que ce dernier aurait été amené à constater. Cet établissement des comptes ne requiert pas non plus l'approbation du co-associé.

Quant au dépôt des comptes, contrairement à ce que plaident les intimés, une SCI y est astreinte lorsqu'elle a fait choix du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, ce qui paraît être le cas de la SCI SCPC puisqu'elle produit pour l'exercice 2009 une liasse fiscale visant ce régime. Mais le défaut de dépôt, s'il est avéré, ce qui n'est pas démontré, qui peut déjà être affecté par des sanctions civiles et pénales spécifiques dont preuve n'est pas non plus apportée à l'encontre de la SCI SCPC, ou qui peut être annulée en cas de déclaration de confidentialité, ne peut à lui seul justifier une dissolution. Surtout, ce dépôt est impossible à réaliser du fait de l'opposition de M. X, seuls des comptes approuvés pouvant faire l'objet de dépôt légal.

Par ailleurs, la SCI SCPC dispose au regard des mentions des procès-verbaux d'assemblée et des comptes, d'un résultat comptable positif et d'une trésorerie positive.

Elle assure la gestion de l'immeuble qui est sa propriété, en effectuant les travaux nécessaires à sa conservation et en administrant la prise à bail des locaux, ce qui est productif de revenus, dans des conditions largement détaillées par les intimés en pages 16 à 23, non critiquables. Elle loue toujours partie des lieux à SEMIC depuis 2004, et il n'est pas prouvé que ce preneur bénéficie de mesures en termes de loyers portant préjudice à la SCI bailleuse.

Elle a également apporté son concours à la procédure collective de sa locataire EIL, et recherche un nouveau preneur ce qui était conditionné à la totale libération des lieux par le cessionnaire de EIL des machines et matériels cédés dans le cadre de la procédure collective et la réalisation de certains travaux permettant de scinder les lieux entre deux preneurs n'ayant plus les mêmes liens capitalistiques.

Encore, la SCI SCPC permet la communication des documents auxquels peut prétendre M. X en sa qualité d'associé, ce qui est établi par les nombreuses réponses de la part de M. Y aux courriers adressés par son frère. Enfin, aucun élément ne vient étayer la thèse de l'appelant à propos de profit personnel tiré par M. Y de sa fonction de gérant, relativement aux loyers de SEMIC ou d'engagement de travaux, ou encore d'un risque fiscal encouru par la SCI SCPC.

M. X, dont il est rappelé qu'il a accepté un partage égalitaire avec son frère lors de la constitution de la SCI SCPC, n'est donc pas fondé à faire état de sa propre opposition aux délibérations sans démontrer des éléments précis et objectifs la justifiant, pour prétendre à une paralysie de la SCI SCPC qui n'est pas plus justifiée.

Quant à sa demande prétendue de retrait de la SCI SCPC, qui serait refusée par les intimés, elle a plutôt reçu une réponse claire de la part de M. Y le 11 septembre 2018 lui rappelant d'une part que la demande de retrait doit respecter les formalités de l'article 9 des statuts et qu'il appartient au requérant de fixer son prix, les statuts disant qu'à défaut d'accord de tous les associés, un expert doit être désigné, ce qui est conforme aux articles 1869 et 1843-4 du code civil, et d'autre part proposant un rachat des parts par la SCI SCPC pour une somme de moitié des capitaux propres de la société soit 181.022 €.

M. X fait valoir dans ses écritures que ce chiffre est trop faible au regard du prix de l'immeuble qu'il chiffre à 800.000 €, certes attesté par expert immobilier. Il lui revient donc de mettre en oeuvre la procédure adéquate de retrait.

Au vu de ces éléments conjugués, l'appelant est débouté de la totalité de ses demandes visant à la dissolution de la SCI SCPC, par confirmation du jugement de ce chef.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Par infirmation du jugement sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile, M. X qui est condamné aux dépens, devra verser aux intimés, ensemble, une indemnité globale de procédure de 6.000 €.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les demandes de M. X tendant à la dissolution de la SCI SCPC et sur la condamnation de M. X aux dépens de première instance,

L'infirmes sur le surplus et y ajoutant,

Dit sans objet la demande de la SCI SCPC et de M. Y de voir, au visa de l'article 1843-5 du code civil, déclarer l'action de M. X irrecevable en sa demande à l'encontre de M. Y,